



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

## ARRETE

de prorogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
Société TOTALGAZ à SAINT-HERVE

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 résultant la démarche P.P.R.T. qui limite la quantité de gaz inflammable liquéfié à moins de 200 tonnes à l'échéance du 5 août 2015 et demande une révision complète de l'étude des dangers de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE en prenant en compte les caractéristiques du site à l'échéance du 5 août 2015 ;
- VU** l'avis rendu par le ministère en charge de l'écologie du 4 mai 2010 visant, dans le cadre de la restructuration du site TOTALGAZ et de la réduction du risque, à maintenir la procédure d'approbation du P.P.R.T. jusqu'au passage sous le seuil ne nécessitant plus ledit P.P.R.T. ;
- VU** l'étude de dangers en date du 26 janvier 2011 remise par la société TOTALGAZ en application de l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 susvisé, ainsi que la tierce expertise associée à une partie de cette étude de dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 de prorogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.515-40 du Code de l'Environnement prévoient une durée de 18 mois entre l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT** que la démarche P.P.R.T se poursuit malgré le passage à terme sous le seuil nécessitant un P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été acté, lors de la réunion du 25 octobre 2012, que la quantité de gaz inflammable liquéfié pouvant être stockée sur le site serait limitée à 200 tonnes au sein de la sphère, solution étudiée dans l'étude de dangers du 26 janvier 2011 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments nouveaux nécessitent d'être pris en compte pour l'élaboration du P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT** que des délais sont nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier la saisine des personnes et organismes associés, l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T. ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. jusqu'au 30 septembre 2013, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'échéance pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ située à SAINT-HERVE, prescrite par arrêté préfectoral, est fixée au 30 septembre 2013.

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 demeurent applicables.

**ARTICLE 3** - Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008, soit :

- la société TOTALGAZ,
- le maire de la commune de SAINT-HERVE ou son représentant,
- le maire de la commune de L'HERMITAGE-LORGE ou son représentant,
- le président de la communauté des communes du Pays d'UZEL-PRES-L'OUST ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant,
- le président du Conseil général des Côtes d'Armor ou son représentant.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE-LORGE et au siège de la Communauté de communes du Pays d'UZEL-PRES-L'OUST.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la société TOTALGAZ, dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département des Côtes d'Armor.

### **ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **25 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

